

3 mai 2006

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

### **PROJET D'ARRETE RELATIF AUX ETUDES DOCTORALES**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la recherche notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif à l'organisation des centres d'initiation à l'enseignement supérieur modifié par l'arrêté du 26 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les études doctorales sont organisées au sein des écoles doctorales. Elles sont une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. A l'issue du parcours de formation doctorale défini par le présent arrêté, elles conduisent au doctorat, après soutenance d'une thèse.

Elles constituent une expérience professionnelle de recherche.

#### TITRE 1<sup>er</sup>

### **ÉCOLES DOCTORALES**

**Art. 2** - Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à l'insertion professionnelle.

Elles intègrent la pluridisciplinarité, dans un champ épistémologique cohérent ; elles apportent aux doctorants une culture scientifique pluridisciplinaire.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements, dans l'objectif principal de structuration des sites.

**Art. 3** - Les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale, autour d'un projet doctoral et de priorités scientifiques qui s'inscrivent dans la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, d'établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Exceptionnellement, si la taille et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales. Les enseignants-chercheurs et chercheurs habilités à diriger des recherches ne sont attachés qu'à une seule école doctorale.

**Art. 4** - Les écoles doctorales, dans le cadre de leur projet doctoral :

- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et organisent en conséquence, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des allocations de recherche qui leur sont dévolues ;
- s'assurent de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, mettent en œuvre les principes définis par la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège doctoral créé dans l'un des établissements du site ;
- délivrent les formations utiles au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services, mais, plus généralement, à tout métier requérant esprit d'initiative et d'innovation. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur dont l'organisation est régie par l'arrêté du 17 juillet 1992 susvisé ;
- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- mettent en œuvre un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs ;
- apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre des actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

**Art. 5** - Les opérations de coopération que mènent les écoles doctorales avec le monde industriel pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des doctorants, peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

**Art. 6** - Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement, lorsqu'il existe, et, au maximum, pour la durée de ce dernier. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site.

L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la formation doctorale, notamment au regard de la qualité de l'encadrement et de l'insertion professionnelle des docteurs.

Un annuaire des écoles doctorales accréditées est mis à jour tous les ans.

**Art. 7** - La création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement suffisants. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux comme support de l'école doctorale.

**Art. 8** – Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du code de la recherche.

**Art. 9** - Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale.

Des organismes publics ou privés accueillant des doctorants peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux co-directeurs de thèse appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.

Les établissements associés sont, sauf exception motivée, localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation.

Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants dans le cadre de cotutelles internationales de thèses.

Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

**Art. 10** - L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu.

**Art. 11** - Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le projet doctoral de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

**Art. 12** - Le conseil de l'école doctorale se prononce sur le projet doctoral et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le conseil comprend de seize à trente membres. La moitié de ses membres sont des représentants des directeurs des unités ou équipes de recherche, et un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20% du total des membres, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques, industriels et socio-économiques concernés.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

## TITRE II

### DOCTORAT

**Art. 13** - Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse relevant de cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté.

L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat en application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le doctorat porte sur l'un des champs scientifiques couverts par l'accréditation de l'école doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des étudiants en doctorat et délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

Les établissements d'enseignement supérieur associés à une école doctorale peuvent également inscrire des étudiants en doctorat après avis favorable du directeur de l'école doctorale. Cependant ils délivrent le doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'école doctorale accréditée.

**Art. 14** - L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Pour demander une inscription en doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude aux études doctorales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peut être inscrit en doctorat un étudiant qui a effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent au diplôme de master ou un étudiant bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

En vue de son inscription, le candidat dépose auprès du directeur de l'école doctorale un projet de recherche à conduire au sein d'une unité ou équipe de recherche participant à l'école doctorale, accompagné de l'accord du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche.

Le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de thèse. Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

**Art. 15** - La préparation du doctorat s'effectue en trois ans. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

**Art. 16** - Au cours de leur cycle d'études doctorales, les doctorants sont tenus de suivre les formations d'accompagnement de leur parcours doctoral. Ils participent aux enseignements, séminaires et stages prévus à cet effet par l'école doctorale.

**Art. 17** – Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

**Art. 18** - L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

**Art. 19** - Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit. Il est composé d'au moins un tiers de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme président du jury.

**Art. 20** - La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement, notamment si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

**Art. 21** - Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Art. 22** - Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figure le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale, les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication de la mention. En outre, peut également être mentionné le nom de l'unité de recherche à laquelle le doctorant était rattaché.

**Art. 23** - L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

**Art. 24** – L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

**Art. 25** – Exécution.